60 (2014-2015) — N° 19

PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

10 DÉCEMBRE 2014

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 *

AMENDEMENT

proposé par

MM. Tzanetatos, Dodrimont, Lecerf, Mme De Bue, MM. Maroy et Knaepen

2e session de la 10e législature
* Voir Doc. **60** (2014-2015)— Nos 1, 1*bis* à 18

site internet : www.parlement-wallon.be
courriel : courriel@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

AMENDEMENT

À la liste des programmes annexée au projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, sont apportés les modifications suivantes au programme 14.04 :

– modification de l'article budgétaire 31.04.22 intitulé « Remboursement par la Région des dépenses engagées par les services « incendie et entretien » de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région » en ce que cet article doit être libellé comme suit : « Remboursement par la Région des dépenses engagées par le service « incendie » de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région »;

– les montants des crédits pour l'AB nouvellement intitulé s'établissent, en crédits d'engagement, à 8 000 000 d'euros;

– création d'un article budgétaire 31.08.22 intitulé « Remboursement par la Région des dépenses engagées par le service « entretien » de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région »;

– les montants des crédits pour l'AB nouvellement intitulé s'établissent, en crédits d'engagement, à 0 euro;

– modification de l'article budgétaire 31.06.32 intitulé « Subvention à la BSCA lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports » en ce que le montant des crédits d'engagement passeraient à 3 476 000 d'euros au lieu de 8 800 000 euros ».

JUSTIFICATION

Ces modifications sont envisagées afin de se conformer à la décision de la Commission européenne du 1er octobre 2014 qui qualifie les services « entretien » tels que définis par les articles 12 à 19 du cahier des charges annexes à la convention Région/BSCA comme étant des services de nature économique dont le financement n'échappe pas aux règles applicables en matière d'aides d'État.

La refonte de l'AB 31.04.22 en deux AB 31.04.22 et 31.08.22 permet de dissocier les subventions acceptées par la Commission européenne (incendie) des subventions interdites (entretien).

Les subventions « incendie » étant sous-financées à ce jour, il est plus cohérent d'augmenter cet AB 31.04.22 modifié tout en diminuant l'AB 31.06.32 considéré par le ministre comme illégal.

N. Tzanetatos

Ph. Dodrimont

P. Lecerf

V. De Bue

O. Maroy

Ph. Knaepen